



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/420 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Ouistreham ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET



Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/420 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés ci-après :

- **Quartier du Bourg**
- ajouter à la **Place Lemarignier** les rues et espaces adjacents :
 - **Rue Gambetta** (pour sa portion de la Place Lemarignier jusqu'à la Rue Lefoulon Hébert)
 - **Rue de Colleville** (pour sa portion de la Rue Gambetta à la Rue du Tour de Ville)
 - **Rue Chanoine Louis Petit**
 - **Grande Rue**
 - **Avenue Cabieu** (jusqu'au rond-point du cinéma)
 - **Rue de la Grève**
 - **Espaces verts et allées piétonnes dans ce périmètre (jardins de la grange aux dîmes, jardins de l'abbaye, parking du Cabieu et allée qui dessert le parking de l'Espace Jules Vicquelin)**
- **Quartier du Port** : toute la **Place de Gaulle** qui englobe le square A. Briand et la Halle aux Poissons
- **Quartier du Front de mer** :
 - **Promenade de la Paix**
 - **Avenue de la Mer**
 - **Espanade Lofi**
 - **Allée Mouchel** et parking sur le **Boulevard maritime** en prolongement
 - **Place Alfred Thomas**, avec le **Square Braine l'Alleud**
 - **Avenue Andry** (pour sa portion au droit du casino)
Place du Marché de Riva (parking très fréquenté en période hors marché) et ses accès **Rue Auber** et **Route de Lion** (pour leur portion de l'Avenue de la Mer à l'Avenue Andry).